

Urcuqui : l'histoire comme processus de production de légitimités concurrentes

Une relecture historique en terme de légitimités

L'analyse de l'histoire du canal « grande y de caciques » permet de comprendre l'émergence de droits qui s'opposent mais reposent chacun sur une certaine légitimité. Nous distinguerons plusieurs phases¹ :

Phase 1 : fondation du canal et établissement des règles d'accès à l'eau (1582)

En 1582, le canal est creusé par une population de 300 adultes répartis en deux communautés (ayllus), à l'initiative des caciques. Chacune des douze familles principales est sous l'autorité d'un cacique : ce sont eux qui décident de la construction du canal, avec l'appui d'un curé espagnol. Les caciques se répartissent alors les droits d'eau : le débit est divisé en deux parts égales correspondant aux deux ayllus et chaque famille principale reçoit une main d'eau chaque semaine pendant une journée complète. Une règle fondatrice stipule que l'accès à l'eau doit rester dans le lignage des fondateurs : c'est l'appartenance aux familles fondatrices qui légitime l'accès à l'eau.

↳ Il n'y a alors qu'une seule légitimité reconnue, une légitimité domestique. Elle va perdurer jusqu'à aujourd'hui mais d'autres légitimités vont apparaître.

Phase 2 : Cession de droits hors des lignages fondateurs et perte de contrôle de la part des caciques (1586-1850)

Dès 1586, l'un des caciques vend des terres à un colon espagnol, avec un accès à l'eau. La validité (et la légitimité) de cette vente sera contestée par d'autres caciques, au nom d'une légitimité domestique : ils contestent le fait de vendre un droit d'accès qui, selon eux, ne peut être acquis que par héritage, de façon « domestique ». En 1671, un autre propriétaire terrain réclame des droits sur l'eau et les obtient, après un conflit avec les caciques d'Urcuqui. Par le jeu des achats de terre et des successions, les haciendas vont dès lors s'approprier progressivement une grande partie des droits, les caciques ne gardant qu'une journée d'irrigation par semaine, le « jour des caciques ».

Cette appropriation est à la fois conflictuelle et négociée : les indiens s'opposent à ceux qui ne sont pas issus de leurs rangs, au nom du mode de transmission par l'appartenance aux familles

¹ Sources : Entretiens auprès d'acteurs locaux (aiguadier, junta de l'eau, junta des caciques...), archives de RIEGUS

fondatrices, qu'ils reconnaissent comme seul légitime. Mais ils vont aussi négocier des compensations lorsqu'ils ne pourront empêcher des propriétaires terriens non caciques de s'approprier des droits : ils négocient avec ces propriétaires le fait que ces derniers prennent en charge l'entretien du canal.

↳ Une légitimité marchande entre alors en concurrence avec la légitimité domestique. On parlera d'une co-existence concurrentielle.

Phase 3 : rupture sociale et émergence d'une hydraulique industrielle (1850-1945)

En 1855, la rupture entre la population qui se réfère à ses origines indiennes (les « indios ») et les métis qui préfèrent le titre de « blancos » se manifeste par un conflit sur le partage de l'eau le jour des caciques. Ces derniers acceptent finalement de céder une partie de leurs droits aux « blancos » en alternant le jour d'utilisation de l'eau : leur tour d'eau revient désormais chaque quinzaine et non plus chaque semaine.

Suite au tremblement de terre de 1868 qui détruit le village, deux villages sont reconstruits sur des sites différents et cette rupture sociale indios / blancos n'y est probablement pas étrangère. Après le tremblement de terre, l'ère des caciques indiens est révolue. Il n'y a plus d'ayllus, plus de cacique principal ni de gouverneur indien d'Urcuqui. Pourtant, le droit des caciques reste en vigueur : l'histoire ne s'efface jamais vraiment... Le tremblement de terre aurait pu être l'occasion pour les indiens de récupérer des droits car tout se passe comme s'il y avait une nouvelle fondation, avec la rénovation du canal, incluant une renégociation du partage des droits. Mais il n'y aura pas de redistribution significative.

Des moyens nouveaux apparaissent à la fin du XIX^{ème} siècle pour surmonter des obstacles géomorphologiques auparavant incontournables. Les propriétaires terriens les exploitent dès le début du XX^{ème} siècle : une "hydraulique industrielle" (Ruf, 1995)² leur permet de capter de l'eau indépendamment du canal grande y caciques. Ils mobilisent les *huasipungueros*, personnel employé en échange du prêt de terres. C'est le propriétaire des terres et maître d'ouvrage des travaux qui devient propriétaire des eaux, ce qui illustre le recul de la légitimité domestique face à des justifications industrielles et marchandes.

↳ La légitimité marchande entre en résonance avec des justifications d'ordre industrielle. Ces légitimités deviennent dominantes sans jamais gommer complètement la légitimité domestique pré-existante.

Phase 4 : la lutte des villageois pour récupérer leurs droits ancestraux

Au début du XX^{ème}, les villageois tentent de faire valoir leurs droits anciens face aux deux haciendas qui se sont appropriés la quasi-totalité des droits. Mais elles échouent en 1927. En

² RUF T. (1995) "Cinq siècles de conflits sur l'eau dans les andes équatoriennes : fondation de réseaux et partage de l'eau à Urcuqui", In Waast R., Chatelin Y., Bonneuil C. (Ed.), Les Sciences hors d'occident au XXIème siècle, nature et environnement, ORSTOM Editions, pp 195-221.

revanche, avec l'appui d'intellectuels originaires du village établis à Quito, les villageois obtiennent la restitution complète des droits en 1945.

Dès lors, les chefs de famille souscrivent, en fonction de leur richesse et de leur confiance en la pérennité des droits sur le canal de Caciques, un droit ou un demi-droit par parcelle. Les familles caciques ont conservé leur droit ancien (un dimanche sur deux). L'eau est attribuée sur la base d'une règle de répartition proportionnelle à la surface (3 heures par hectare, pour une main d'eau de 33 litres par seconde). La toute nouvelle junta de l'eau s'est appuyée sur un ingénieur de l'administration (caja nacional de riego) pour établir un tour d'eau. Elle délègue à des aiguadiers qu'elle emploie le soin de faire respecter les droits de chacun.

Le "tour normal" trouve sa légitimité dans un monde civique : tous ont accès à l'eau et un plafond est fixé pour éviter la concentration de droits dans les mains de quelques-uns. Mais les légitimités antérieures ne sont pas effacées : les descendants des caciques indiens gardent un "tour des caciques" au nom d'une légitimité domestique qui les conduit, encore aujourd'hui, à affirmer qu'ils sont propriétaires du canal ; certains "blancos" qui ont obtenus des droits via l'achat de terres gardent un "tour des tiers" qui repose sur une légitimité marchande ; quand au "tour normal", il intègre des justifications industrielles car chaque chef de famille peut inscrire au maximum cinq hectares mais sur cette superficie, l'eau est attribuée proportionnellement à la surface à irriguer.

↳ Une légitimité civique née de la lutte sociale et d'une reconnaissance de droits par l'Etat finit par s'imposer mais elle n'efface pas les légitimités antérieurement reconnues. Elle compose avec elles via des compromis (cf. tableau de synthèse ci-après).

Conséquences pour le présent

Tout ce processus est représenté dans le tableau de synthèse ci-après. Nous en déduisons les enseignements suivants :

- **Au cours de l'histoire émergent des légitimités nouvelles.** Elles peuvent co-exister de façon concurrentielle mais certaines finissent par s'imposer, soit progressivement (légitimité marchande durant les phases 2 et 3), soit brutalement au terme d'une rupture (légitimité civique au début de la phase 4). Mais quelle que soit la légitimité qui est finalement reconnue par tous comme celle qui règlera les différends (si l'une d'entre elles s'impose, ce qui n'est pas toujours le cas), **les légitimités auparavant reconnues restent toujours présentes, même de façon résiduelles. L'histoire ne s'efface jamais...**
- Il subsiste donc toujours une concurrence entre une légitimité dominante et des légitimités cachées ancrées dans l'histoire. Plus de 400 ans après la fondation du canal, les descendants des caciques continuent à affirmer qu'ils en sont les propriétaires et sont donc les seuls propriétaires légitimes de l'eau. Et l'on ne peut comprendre le fait qu'ils refusent catégoriquement de participer à l'entretien du canal, que si l'on connaît le processus historique qui les a conduit à renoncer à des droits exclusifs en échange de la prise en charge de cet entretien par d'autres usagers, les tiers, il y a deux siècles ! **Seule une relecture historique permet de comprendre ces conflits et de ne pas faire l'erreur de négliger des légitimités résiduelles sous-jacentes.** Le projet RIEGUS a utilisé les services d'un historien et cette analyse historique lui a permis de ne pas commettre d'erreurs qui l'auraient discrédité.

- **Les légitimités issues du processus historique co-existent d'une façon plus ou moins conflictuelle** : elles pourront être articulées dans des arrangements et compromis plus ou moins stables ou entrer en concurrence sans qu'aucune passerelle ne soient établies entre elles.

En terme opérationnel, ceci nous semble illustrer :

- **L'importance d'une analyse historique** précise, car toute l'analyse ici réalisée n'est possible qu'après un gros travail de reconstitution historique : chaque acteur sait pourquoi il revendique des droits mais se réfère rarement explicitement à ce qui fonde la légitimité historique de cette revendication,
- **La pertinence d'une relecture de l'histoire comme processus de production et de sélection de légitimités** qui, même lorsqu'elles s'articulent dans un compromis, resteront toujours concurrentes : cette lecture permet de saisir ce qui fonde le ou les conflits.

Période / Evènements	Modalités d'accès à l'eau	Une légitimité qui apparaît ou se renforce...	...ce qui est source de controverses...	...dont il ressort des compromis ou des arrangements
1582 : Création du canal par les caciques	Appartenance aux familles fondatrices L'eau est partagée entre les caciques. Chaque famille principale reçoit un demi-débit pendant une journée.	DOMESTIQUE		Légitimité DOMESTIQUE
1586-1850 : Achat de terres par des tiers non caciques	Achat de terres par des tiers non caciques qui s'approprient des droits. En fin de période, deux grandes haciendas se sont appropriées la quasi totalité des droits : le village ne garde un accès à l'eau qu'un dimanche sur deux pour ses besoins domestiques.	MARCHANDE	Conflit entre deux modes d'accès : - Appartenance aux familles fondatrices - Achat de terres par des tiers L'accès par l'achat n'est pas reconnu légitime par les indiens qui opposent une légitimité domestique.	Co-existence concurrentielle DOMESTIQUE-MARCHAND + Un arrangement négocié : Un jour d'irrigation par semaine à demi-débit est donné par les caciques en échange de l'entretien du canal
1850-1945 Rupture sociale et fin de l'autorité des caciques	Rupture sociale entre les indios et les blancos (métis) : l'eau du jour des caciques est donnée une semaine aux caciques et une semaine aux blancos.		Critique du Domestique : la population métis réclame des droits sur le « jour des caciques » et les obtient	Légitimité MARCHANDE s'impose mais compose avec une légitimité domestique résiduelle
Réalisation de travaux d'accès à l'eau par les propriétaires terriens	Les haciendas engagent de gros travaux pour s'assurer un accès à l'eau indépendamment du canal des caciques. Les huasipungueros réalisent les travaux mais l'eau revient aux propriétaires terriens maîtres d'ouvrage des travaux.	INDUSTRIELLE	L'appropriation de l'eau par le travail (justification domestique) cède la place à une appropriation justifiée par le financement des travaux (marchande) et les besoins productifs (industriels).	Compromis INDUSTRIEL-MARCHAND s'impose mais compose avec une légitimité domestique résiduelle
1945... Récupération de droits sur l'eau par les paysans au terme de luttes sociales	Les paysans tentent de récupérer des droits sur l'eau depuis le début du siècle. Ils les obtiennent grâce au soutien de ressortissants d'Urcuqui résidant à Quito, au nom de l'égalité d'accès des citoyens aux ressources	CIVIQUE	Une légitimité civique s'impose face aux légitimités industrielles et marchandes des propriétaires terriens.	Légitimité CIVIQUE s'impose mais compose par des compromis : - Civique-industriel : distribution proportionnelle aux surfaces cultivées dans une limite de 5 hectares - Civique-domestique : maintien du tour des caciques - Civique-marchand : maintien du tour des tiers et de l'accès à l'eau par les ventes de terres

